

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-087

portant autorisation de survol à l'aide d'un drone du cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur Xavier CAILHOL (Laboratoire EDYTEM-UMR5204)

Adresse : Boulevard Mer Caspienne 73370 Le Bourget-du-Lac

Localisation du projet : Glaciers de la Grande Casse, commune de Pralognan

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33 relative au survol ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Xavier CAILHOL, doctorant au Laboratoire EDYTEM - UMR 5204, en date du 28/07/2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du Cœur du parc national à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'expertise des glaciers de la Grande Casse contribuera à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques sur les risques naturels d'origine glaciaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de la Vanoise :

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Xavier CAILHOL et les personnes qui l'accompagneront, sont autorisés à utiliser un drone afin de survoler les glaciers de la Grande Casse, sur la commune de Pralognan à des fins de prise de vue haute résolution, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 7 octobre 2025 au 30 octobre 2025. Le survol se limitera aux secteurs délimités dans la demande.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire doit mener cette campagne de façon à être le moins visible pour le grand public. Il doit signaler le cadre de son intervention auprès du public qu'il serait amené à rencontrer en mobilisant une personne de l'équipe. Le décollage et l'atterrissage doivent être réalisés à proximité immédiate des glaciers.
- Le bénéficiaire doit avertir le secteur de Pralognan de préférence par courriel (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Les déplacements se font à pied pour les accès au site.
- la bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2025, un rapport de mission précisant la date du vol et la localisation du secteur couvert par les images haute-résolution effectivement réalisés.
- Le bénéficiaire doit fournir dès qu'elles seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les données et cartes issues de ce survol et les éventuelles publications qui en découleraient. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que le survol a été réalisé avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux

dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 7 octobre 2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 08 OCT. 2025 08 OCT. 2025

Copie : secteur de Pralognan

